



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
adaptant les prescriptions applicables à la société STORENGY
pour le site qu'elle exploite sur la commune de Céré-la-Ronde
et autorisant l'installation de panneaux photovoltaïques**

SAIPP/BE/ N° 21108

référence à rappeler

La préfète d'Indre-et-Loire,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V et ses articles L. 511-1 et suivants ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 13506 du 5 juin 1992 autorisant Gaz de France à exploiter des installations de surface d'un stockage souterrain de gaz à Céré-la-Ronde au lieu-dit « Les Gerbaults » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 18858 du 23 août 2010 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la société STORENGY du stockage souterrain de gaz de Céré la Ronde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 18964 du 3 mai 2011 autorisant la société STORENGY à exploiter des installations classées sur la station centrale du stockage souterrain de gaz naturel de Céré-la-Ronde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20599 du 19 janvier 2018 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la société STORENGY du stockage souterrain de gaz de Céré-la-Ronde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20815 du 2 août 2019 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la société STORENGY du stockage souterrain de gaz de Céré-la-Ronde et actant le changement de dénomination sociale de l'exploitant (Société STORENGY FRANCE SA).
- Vu** l'arrêté interpréfectoral approuvant le plan de prévention des risques technologiques pour le stockage souterrain de gaz naturel de la société STORENGY à Céré-la-Ronde daté du 19 décembre 2013 pour le Loir-et-Cher et daté du 24 décembre 2013 pour l'Indre-et-Loire ;
- Vu** la demande déposée par la société STORENGY le 15 mars 2021 auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire quant à l'implantation de panneaux photovoltaïques en plein cœur du site de Céré-la-Ronde ;
- Vu** les deux demandes de compléments formulées par l'inspection des installations en date du 17 mai 2021 (référence VAT 2021-0287) et du 3 novembre 2021 (référence VAT 2021-0696) ;
- Vu** les réponses de STORENGY formulées par courriel du 5 octobre 2021 et par courrier du 20 décembre 2021 ;
- Vu** l'étude de sécurité industrielle déposée à l'appui de la demande de STORENGY et relative à l'acceptabilité de l'implantation des installations photovoltaïques sur le site de Céré La Ronde – version V0 datée de février 2021 puis révisée en décembre 2021 ;
- Vu** l'étude complémentaire datée du 13 décembre 2021 et réalisée par Technip Energies pour répondre aux demandes de compléments formulées par l'inspection des installations classées et concernant

l'évaluation des distances de projection associées aux panneaux photovoltaïques sur le site de Céré-la-Ronde – Implantation 2 ;

Vu la demande déposée par la société STORENGY par courrier du 25 mars 2021, quant à la modification de l'alinéa 2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 août 2019 dédié au site de Céré-la-Ronde ;

Vu le rapport en date du 28 mai 2021 de l'inspection des installations classées pour la visite du 18 mai 2021 des installations du site STORENGY de Céré-la-Ronde actant que la suppression de l'alinéa 2 de l'article 4 de l'APC du 02/08/19 sera prise en compte à l'occasion d'une prochaine mise à jour de prescriptions et dès démolition du mur entre les deux rampes de comptage ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 9 février 2022 ;

Vu la communication en date du 15 février 2022 du projet d'arrêté à la société STORENGY qui a indiqué n'avoir aucune remarque sur ce projet en date du 22 février 2022 ;

Considérant que le règlement du PPRT du site STORENGY à Céré-la-Ronde autorise en son article II.4.1 l'implantation en zone grisée de nouveaux projets en lien avec les installations à l'origine des risques et dans le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un programme de transition énergétique pour la société STORENGY et qu'il permettra une production d'électricité entièrement destinée aux besoins du site (projet d'autoconsommation électrique) ;

Considérant que le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques au cœur du site STORENGY de Céré-la-Ronde ne crée pas de sur-risque par rapport aux risques susceptibles d'être générés par les installations existantes et ce, sous réserve de respecter certaines conditions d'implantation ;

Considérant que ce projet de modification n'augmente pas l'étendue géographique des zones d'effets et ne modifie pas la gravité des accidents générés par le site ;

Considérant que ce projet de modification n'entraîne pas des impacts de projectiles susceptibles d'endommager des installations existantes ;

Considérant que ce projet de modification n'engendre pas d'évolution du régime de classement global des installations ;

Considérant que la demande déposée le 15 mars 2021 par la société STORENGY pour l'implantation de panneaux photovoltaïques sur le site de Céré-la-Ronde ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploiter au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que la démolition du mur entre les rampes de comptage réalisée à la mi-juin 2021 sur le site STORENGY de Céré-la-Ronde permet de supprimer l'origine de l'exigence du 2^{ème} alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 02 août 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le classement des installations et d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 18858 du 23 août 2010 modifié par les arrêtés complémentaires du 3 mai 2011 et du 2 août 2019 ;

Considérant que la nature de l'adaptation des prescriptions ne nécessite pas la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise à jour du classement du site

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20815 du 2 août 2019 est supprimé. Les modifications apportées au chapitre I.2 de l'arrêté complémentaire n° 18964 du 3 mai 2011 sont présentes en annexe du présent arrêté (non communicable).

Article 2 – Installations de panneaux photovoltaïques au sein du site

Le titre II "Dispositions particulières applicables à certaines installations" de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18964 du 3 mai 2011 est complété par le chapitre 2.8 suivant :

« Chapitre 2.8 – Prescriptions spécifiques liées à l'installation photovoltaïque :

L'installation photovoltaïque implantée au cœur du site de Céré-la-Ronde en zone herbeuse sur la parcelle OA 0581 est composée de modules posés au sol (pas de positionnement en toiture ou en façade de

bâtiments, auvents ou ombrières), totalisant une puissance totale maximale de 200 kWp et ne nécessitant pas la création d'un local technique.

L'installation photovoltaïque étant uniquement destinée à de l'autoconsommation électrique (pas de revente effectuée sur le réseau public), elle n'est pas connectée au réseau public de distribution électrique mais raccordée au TGBT du site de Céré-la-Ronde et sans dispositif de stockage (pas de batterie). La production moyenne annuelle d'électricité sera d'environ 228 MWh.

Les panneaux photovoltaïques sont composés de modules standards (tels que définis dans le guide INERIS référencé DRA-10-108218-13522A¹), mis en œuvre avec des cadres métalliques ou des matériaux difficilement inflammables (classés au plus B-s3,d0 ou M1) et non déformables.

L'installation photovoltaïque respecte les conditions d'implantation définies dans les études suivantes :

- étude sécurité industrielle relative à l'acceptabilité de l'implantation des installations photovoltaïques sur le site de Céré-la-Ronde – version V1 de décembre 2021 ;
- étude TECHNIP Énergies relative à l'évaluation des distances de projection associées aux panneaux photovoltaïques sur le site de Céré-la-Ronde – Implantation 2 – version V1 du 13 décembre 2021.

L'installation photovoltaïque est éloignée de plus de 70 mètres des canalisations aériennes de l'atelier de compression et de plus de 50 mètres des canalisations aériennes des rampes de comptage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations des éléments permettant de justifier du respect des dispositions définies au présent chapitre.

L'installation photovoltaïque respecte les dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 qui s'appliquent aux panneaux photovoltaïques positionnés au sol et est conforme aux spécificités du guide UTE C 15-712-1 pour les unités de production photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public (version en vigueur) »

Article 3 – Modification de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2019

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2019 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Article 4 – SALLE DE CONTRÔLE

Le 3^{ème} alinéa de l'article 7.6.5 "Dispositif de conduite et de mise en sécurité de l'arrêté préfectoral n°18858 du 23 août 2010, relatif à la protection de la salle de contrôle, est remplacé par les dispositions suivantes :

Sans préjudice de la protection des personnes, la salle de contrôle est protégée contre les effets des accidents survenant dans son environnement proche (effets thermiques et effets de surpression) en vue de permettre la mise en sécurité des installations, conformément à l'étude des flux thermiques et des effets de surpression reçus par la salle de contrôle, réalisée par STORENGY et datée du 24 avril 2018.

Cette étude des flux thermiques et de surpression reçus par la salle de contrôle est réexaminée par l'exploitant lors du réexamen quinquennal de l'étude de dangers, de même que la suffisance des moyens de protection, au regard de l'évolution éventuelle des conclusions de l'étude précitée et / ou du vieillissement potentiel des moyens de protection.

Par ailleurs, la salle de contrôle est équipée d'un système de désenfumage adapté. »

Article 4 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Céré-la-Ronde et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Céré-la-Ronde pendant une durée minimale d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

1 Guide de l'INERIS et du CSTB en date du 8/12/10 intitulé « Prévention des Risques associés à l'implantation de cellules photovoltaïques sur des bâtiments industriels ou destinés à des particuliers.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante :

Préfecture d'Indre-et-Loire
SAIPP / Bureau de l'environnement
15 rue Bernard Palissy
37 925 TOURS CEDEX 9

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense - Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Céré-la-Ronde, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 4 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

signé

Charles FOURMAUX